

transaction. It is therefore considered and adjudged by the court now here, (dissenting the honorable Chief Justice) that the present appeal be hence dismissed, and the judgment and proceedings appealed from, be, and the same are hereby affirmed, with costs to the respondent.

QUÉBEC.—BANC DE LA REINE.

No. 1151.

LOUIS BERTRAND,

Demandeur.

vs.

BENJAMIN SAINDOUX ET DAME VITALINE LAVOIE,

Défendeurs.

L'obligation contractée, solidairement avec son mari, par une femme séparée quant aux biens, est nulle de plein droit quant à elle :—femme mariée ne peut s'obliger avec son mari que comme commune en biens.
4 Vic. c. 30, s. 36.

Le demandeur poursuivait Benjamin Saindoux et dame Vitaline Lavoie, son épouse, duement séparée en justice quant aux biens, pour le recouvrement d'une somme de trente livres et quinze chelins courant, montant d'une obligation consentie conjointement et solidairement par Saindoux et son épouse, en faveur de Bertrand, *pour prêt en argent de pareille somme à lui fait*, suivant acte en date du 30 janvier, 1843.

À cette action la défenderesse, Vitaline Lavoie, opposa une exception, par laquelle elle alléguait que quant à elle, cet acte était nul, en autant qu'aux termes de la 4^e Vict. chap. 30, sect. 36, (statut du bureau d'enregistrement,) aucune femme mariée ne peut encourir aucune responsabilité quelconque, conjointement avec son mari, que comme commune en biens; mais qu'elle, étant femme séparée quant aux biens, ne pouvait contracter une pareille dette.

Le demandeur répliquait à cette prétention de la défenderesse, que l'obligation étant solidaire, le prêt était censé fait à elle autant qu'à son mari; que ce n'était pas le cas où une femme devenait la caution de son mari; qu'aucune loi n'interdisait à une femme séparée de contracter une obligation en son nom et pour son profit.

Nous transcrivons ici la section même du statut.

36.—“ Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que depuis et après le jour auquel cet ordonnance aura force et effet (après le 31 Déc. 1841,) il ne sera pas loisible à aucune femme mariée de devenir caution ou responsable, ou d'encourir aucune responsabilité quelconque, en aucune autre qualité ou autrement, que comme commune en biens avec